

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-326-1924 21 décembre 1923.

n° 7-326-1924 21

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

21 décembre 1924

Numéro JO

n° 326 du 31/01/1924

Date du numéro

31 janvier 1924

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 septembre

Vu la loi du 20 juillet 1886 portant organisation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée : Vu le décret du 21 décembre 1910 portant l'réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies à l'égard de l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et Réunion modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1er février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1924 et 27 juillet 1922

Vu le décret du 26 mai 1920 concernant le recrutement des agents des travaux publics et des mines par contrats spéciaux : Vu le décret du 9 février 1909 fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service topographique de Madagascar : Vu le décret du 28 février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des travaux publics et des mines des colonies

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le délai de six mois imparti aux fonctionnaires en service dans les cadres des travaux publics des colonies pour exercer leur droit d'option, dans les conditions fixées par l'article du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites de ces fonctionnaires, est porté à un an.

Art. 2

— Les Ministres des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, A. SARHAUT.**